

Objet : Occupation du domaine public – avenue Charles de Gaulle

N°ATP 2026-037

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8° partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu le rapport de la Police Municipale n° 202510 0002 ;

Vu la décision communale n° D2024-146 du 13/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant la demande déposée par la société « BAUDIN CHATEAUNEUF », en date du 16 janvier 2026, dans le cadre de travaux pour le chantier Banque Populaire;

Considérant que l'occupation du domaine public doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient de prendre un arrêté ainsi rédigé :

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période du **2 février au 27 mars 2026 inclus**, la société « BAUDIN CHATEAUNEUF » est autorisée à occuper le domaine public situé avenue Charles de Gaulle, dans le cadre de changement des MEXT du RDC de la banque Populaire.

Article 2 :

L'entreprise devra respecter la surface réservée pour l'emprise des travaux.

Le parking dit de « La Poste » devra rester accessible à tout type de véhicules durant les travaux.

Article 3 :

Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'entreprise devra installer une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer **la sécurité des piétons, des automobilistes**, notamment :

- **Clôturer par barrières HERAS l'ensemble de l'espace requis dans le cadre de l'arrêté.**
- **Mettre en place des déviations piétonnes en amont et avant du chantier, au niveau des passages piétons.**
- **Mettre en place une signalisation routière adéquate afin de limiter le risque pour les véhicules en circulation.**

L'entreprise veillera à la propreté du domaine public.

Article 5 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout dommage causé au domaine public pendant la durée de l'occupation. Elle devra remettre les lieux en parfait état à l'issue du chantier.

Article 6 :

De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal :

« Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 7 :

Compte-tenu des renseignements fournis dans le dossier de demande d'occupation du domaine public, l'entreprise est soumise à **une redevance d'occupation du domaine public**, conformément à la décision communale **n° D2024-146 du 13/12/2024**. Le montant de cette redevance est calculé comme suit :

Occupation du domaine public

99m² x 2.45 € x 15 jours calendaires = 3638.25 €

99m² x 1.30 € x 39 jours calendaires = 5019.30 €

Soit un total de 8657.55 € (huit mille six cent cinquante-sept euros et cinquante-cinq cents)

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, **le montant des droits restera inchangé et dû.**

Article 8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 9 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- L'entreprise « BAUDIN CHATEAUNEUF »,
- la police municipale,
- la Gendarmerie,
- le Centre des Sapeurs-Pompiers,
- la Communauté de Communes du pays Rochois,
- le Service Comptabilité,

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 23/01/26

Notifié à l'entreprise le 23/01/26.

En mairie, le 22 janvier 2026

Le Maire,

Pierrick **DUCIMETIÈRE**

